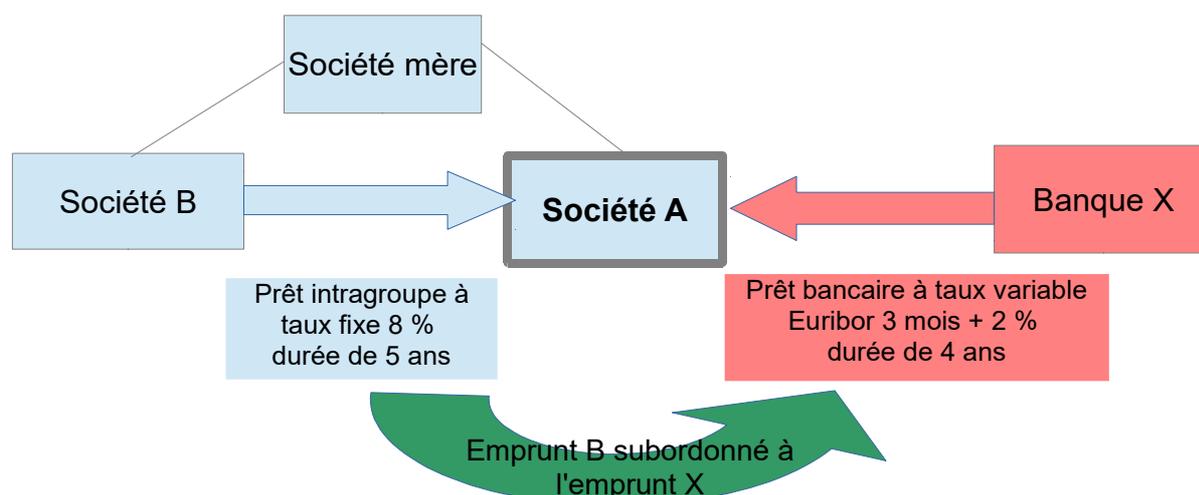


Comparabilité – présence de différences multiples et substantielles

Situation examinée

La société A a contracté concomitamment deux emprunts finançant chacun pour moitié un projet :

- le premier, auprès de la société liée B ;
- le second, auprès d'une banque tierce X.



Le taux d'emprunt prévu au contrat signé entre A et B excède le taux prévu à l'article 39-1-3° du Code général des impôts (CGI)¹.

La société justifie de la normalité du taux pratiqué entre A et B en produisant comme comparable l'offre de prêt accordé par la banque X.

Les deux prêts ont été souscrits concomitamment. Ils présentent des caractéristiques similaires à l'exception de :

- la nature du taux d'intérêt (taux fixe de 8 % pour le prêt intragroupe contre taux variable Euribor 3 mois + 2 % pour le prêt de la banque X) ;
- la durée du prêt (respectivement 4 ans et 5 ans) ;
- la subordination² du prêt intra-groupe par rapport au prêt accordé par la banque X, subordination prévue dans le contrat de ce dernier prêt.

1 Taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les banques pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.

2 Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement est conditionné au remboursement préalable des autres créanciers.

Constatant ces différences, la société procède à deux ajustements financiers successifs pour corriger les différences de nature du taux (fixe/variable) et de durée. Elle explique enfin l'écart entre le taux appliqué (8%) et le taux de l'emprunt bancaire ainsi ajusté (4,5 % au total) par la subordination du prêt intragroupe par rapport au prêt bancaire, sans pour autant justifier du quantum de l'impact de cette subordination.

Au regard du dispositif de limitation des charges financières prévu à l'article 212-I-a du CGI, le prêt bancaire souscrit auprès de la banque X est-il un comparable recevable ?

Principe

Lorsqu'un prêt est consenti par une entreprise liée, les intérêts sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après un taux défini à l'article 39-1-3° du CGI.

Toutefois, l'entreprise emprunteuse bénéficie d'un mécanisme de preuve contraire : elle peut déduire des intérêts calculés d'après un taux supérieur si elle démontre que ce dernier correspond au taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues (article 212-I-a du CGI).

Application au cas particulier

Il incombe à la société de justifier que le taux d'intérêt pratiqué correspond au taux que des établissements ou organismes financiers indépendants auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, et notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence³.

L'appréciation du caractère analogue s'effectue donc en tenant compte d'une part, de la situation propre de l'entreprise emprunteuse et, d'autre part, des caractéristiques des prêts dans des conditions de pleine concurrence.

Les critères de comparaison à prendre en compte sont tous ceux qui peuvent avoir un impact significatif sur le taux d'intérêt⁴.

Lorsque les conditions des deux prêts ne sont pas parfaitement comparables, il est admis que l'entreprise emprunteuse procède à des ajustements améliorant la comparabilité.

Il en est ainsi des ajustements d'application relativement simple et aboutissant à un résultat fiable et très précis⁵, qu'il est dès lors possible de cumuler.

D'autres ajustements, documentés mais aboutissant à des résultats un peu moins précis peuvent être admis⁶. Plusieurs de ces ajustements un peu moins précis mais documentés peuvent être effectués à condition que leur application cumulée aboutisse à un résultat qui demeure raisonnablement fiable.

Par ailleurs, tout ajustement dont la fiabilité est insuffisante (notamment ajustement non documenté, ou réalisé à partir de données insuffisamment fiables ou précises, ou déterminé en appréciant de manière imprécise des éléments essentiels pour la détermination des taux d'intérêt, tels que le profil de risque de l'entreprise) ne peut être admis.

Au cas particulier, la société a produit un comparable présentant, d'un point de vue contractuel, des caractéristiques différentes en termes de nature de taux, de durée et de subordination mais constituant une alternative réaliste au prêt intragroupe.

3 Cf. Arrêt CE 18 mars 2019 n° 411189, SNC Siblu et avis CE 10 juillet 2019 n° 429426 et n° 429428, Wheelabrator Group SAS.

4 Se reporter aux précisions fournies dans la fiche n° 4. Se référer également à la section B. des Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières (cadre inclusif sur le BEPS : actions 4 ; 8-10).

5 Par exemple, il est possible d'effectuer un ajustement fiable et très précis pour corriger une différence de durée assez courte, ou une différence relative à la nature variable ou fixe du taux d'intérêt ou, sauf contexte particulier, une différence de devises.

6 Par exemple, un ajustement effectué pour tenir compte d'une différence de durée plus importante ou pour tenir compte d'une subordination réelle et significative du prêt intragroupe examiné par rapport au prêt de référence peut être retenu s'il est déterminé de manière suffisamment fiable.

La subordination réelle⁷ et significative⁸ d'un prêt intragroupe par rapport à un autre prêt est susceptible d'avoir un impact substantiel sur le taux d'intérêt et peut dès lors, sur le plan des principes, justifier un ajustement du taux d'intérêt.

La subordination qui résulte du contrat de prêt que la société A a conclu seule avec la banque X peut être prise en compte. Toutefois, tout ajustement doit présenter une fiabilité suffisante. Faute d'avoir été documenté, l'ajustement pour subordination opéré par la société A ne peut donc être retenu.

En conséquence, l'administration a accepté la déduction des intérêts calculés à partir du taux de l'emprunt bancaire auquel les seuls deux premiers ajustements décrits supra, déterminés de manière suffisamment fiable et aboutissant à des résultats très précis, ont été appliqués cumulativement (soit un taux global de 4,5 %, supérieur au taux défini à l'article 39-1-3° du CGI pour la période examinée).

7 Au cas particulier, la subordination peut être présumée réelle dès lors qu'elle découle d'un contrat de prêt conclu entre la banque X et la seule société A. Une telle présomption ne peut être admise dans certaines autres situations. En particulier, en présence de plusieurs prêts intra-groupe de rangs différents, il appartient à la société emprunteuse de démontrer qu'une prime de risque additionnelle est justifiée. En effet, les accords contractuels entre entreprises associées ne sont pas toujours cohérents avec les faits et circonstances et il convient dès lors de se référer aux principes économiques qui régissent habituellement les relations entre entreprises indépendantes agissant dans des circonstances comparables. Pour une autre illustration, se reporter à la fiche n° 7 « comparabilité - prêts « miroirs » ».

8 La subordination d'un prêt par rapport à un autre peut être considérée comme significative lorsque l'octroi du prêt subordonné modifie le risque de crédit de la société de manière substantielle.